

REJB 2003-48527 – Texte intégral

Cour supérieure

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal
NO : 500-06-000181-020

DATE : 22 septembre 2003

DATE D'AUDITION : 10 septembre 2003

EN PRÉSENCE DE :

François Rolland , J.C.S.

L'En-Droit de Laval, corporation sans but lucratif, ayant son siège social au 111, boulevard des Laurentides, bureau 201, dans la ville et district de Laval, H7G 2T2

Requérante

et

D. (M.), domicilié et résidant aux fins de la présente requête au 6648, rue St-Denis, dans la ville et district de Montréal, H2S 2R9, représenté par Plamondon Boulet Ladouceur Avocats, ayant leur place d'affaires au 6648, rue St-Denis, dans la ville et district de Montréal, H2S 2R9

Corequérant-représentant du groupe

c.

Institut Philippe **Pinel de Montréal, centre hospitalier dont le siège social est situé au 10 905, boulevard Henri-Bourassa est, Montréal, H1C 1H1 et Procureur général du Québec, en qualité de représentant légal du ministre de la Sécurité publique représentant les services de détention des palais de justice de Montréal et de Laval, ayant ses bureaux au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.100, dans les ville et district de Motnréal, H2Y 1B6**

Intimés

Rolland J.C.S.:–

1 Les requérants (l'En-Droit de Laval et M.D.) demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal et qui ont été l'objet de l'imposition du port de menottes, de mise en cellule dans les services de détention des palais de justice de Montréal ou de Laval, par l'imposition de plusieurs fouilles à nu et l'imposition de l'isolement physique et de contentions chimiques illégales, par l'imposition de prise d'empreintes digitales et de photographies sans leur consentement libre et éclairé ni sans justification légale aucune toutes pratiques abusives et discriminatoires.

2 Par leur requête amendée, les requérants veulent agir au nom du groupe décrit comme suit :

(#)Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, (#) qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés (#)

3 Les intimés contestent la requête et la demande d'amendement quant à la production de certains rapports d'enquête.

LES FAITS SE RÉSUMENT COMME SUIT :

4 L'En-Droit de Laval est une personne morale sans but lucratif, composée de trois cents membres. Elle a pour principale mission de travailler à la défense des personnes aux prises avec un problème de santé mentale par une approche d'éducation et de prise en charge afin de s'assurer que leurs besoins soient mieux compris et que leurs droits soient respectés.

5 Le 22 décembre 2000, une ordonnance de garde en établissement psychiatrique est émise contre M.D. pour une durée de 21 jours à la Cité de la Santé de Laval.

6 Le 4 janvier 2001, M.D. est transféré à l'Institut Philippe Pinel de Montréal (IPPM) à la demande de la Cité de la Santé de Laval en raison de son comportement intimidant.

7 M.D. n'est pas un prévenu ni un détenu.

8 M.D. a été mis en isolement dans une chambre verrouillée.

9 Dans les jours qui ont suivi, on a obligé M.D. à se soumettre à une prise d'empreintes digitales et de photographies.

10 M.D. a aussi fait l'objet d'une fouille à nu.

11 Lors de déplacements vers les palais de justice de Laval et Montréal, on a menotté et ceinturé M.D.

12 Lors de son arrivée dans les palais de justice, M.D. a été enfermé dans une cellule du bloc cellulaire en attendant de se présenter en salle d'audience pour contester une requête pour administrer des soins contre son gré.

13 M.D. soutient avoir été traité comme un criminel alors qu'il est un patient psychiatrique non détenu ou prévenu.

14 M.D. soutient qu'on a transgressé ses libertés fondamentales, ainsi que celles de tous les patients psychiatriques qui ont séjournés à l'IPPM et qui ne sont ni détenus ni prévenus.

15 Selon M.D. et l'En-Droit de Laval, plus de 620 patients psychiatriques non prévenus et non détenus auraient séjournés à l'IPPM et auraient subi un traitement similaire entre 1999 et 2002.

16 L'IPPM a des directives pour imposer la prise d'empreintes digitales et de photographies pour fins d'identification et vérification par la GRC.

17 Ainsi, la note préliminaire de la directive se lit comme suit :

Tous les patients nouvellement admis à l'IPPM sont photographiés et la prise de leurs empreintes digitales est effectuée afin de vérifier, auprès de la Gendarmerie royale du Canada, l'existence possible d'un dossier judiciaire. Les motifs qui justifient ces pratiques sont les suivants :

Prise d'empreintes digitales (ne s'applique pas aux patients mineurs)

Les empreintes digitales donnent accès au dossier judiciaire des patients et contribuent à établir le profil de dangerosité du patient. En phase aiguë de la maladie, certains de nos patients peuvent avoir commis des délits mineurs. Il arrive aussi que, dans ces cas-là, ils aient pu commettre des gestes violents.

La gravité des gestes posés par nos patients se doit d'être prise en compte dans

l'élaboration des plans de traitement et dans la prise de décision concernant leur élargissement.

Privés de ce dossier, il n'est pas certain que nous puissions avoir accès à l'histoire criminologique des patients. D'une part, ils ne nous fournissent pas spontanément ce type de renseignements et ils ont même tendance à les taire. D'autre part, ils ont parfois perdu tout contact avec leurs proches qui, eux, pourraient nous fournir ces informations.

Si certains patients sont sans charge ni mandat au moment de leur admission, ceci ne veut pas dire qu'aucune charge n'a jamais été portée contre eux, ni qu'ils n'ont jamais été porteurs de mandat. S'ils sont admis à l'IPPM, c'est que ces patients présentent de la dangerosité et à ce titre, nous devons évaluer l'ampleur de cette dangerosité. La connaissance du profil de dangerosité du patient est essentielle à cette évaluation.

Les empreintes digitales permettent également de déceler les patients porteurs d'alias et de bien les identifier afin de leur offrir les meilleurs services possibles.

Dans les cas d'évasion, le profil criminologique du patient permet d'évaluer avec plus de pertinence les risques que présentent le patient, surtout s'il cesse de prendre sa médication, ce qui est fréquemment, pour ne pas dire toujours le cas lors d'évasion.

Si l'Institut a des obligations vis-à-vis de ses patients, elle en a aussi vis-à-vis de la société.

Prise de photographie

Advenant qu'un patient s'évade et compte tenu du potentiel dangereux de notre clientèle, nous devons, dans bien des cas, demander un avis de recherche. Les policiers nous demandent alors de leur remettre une photo du patient afin de faciliter ces recherches.

18 Un formulaire de consentement apparaît à l'annexe de la directive.

19 Une autre directive intitulée « Sorties de patients sans menottes » se lit comme suit :

C'est la prérogative des médecins de prescrire qu'un patient doive sortir accompagné d'un membre du personnel du service de la Sécurité, mais sans menottes, pour des raisons médicales.

Il va de soi que le médecin traitant devra écrire au dossier cette ordonnance médicale et justifier dans les notes d'évolution au moins la première sortie sans menottes.

Le personnel du service de Sécurité doit appliquer, sans discussion et sans autre évaluation, la prescription médicale, sauf si une situation d'urgence exige d'agir autrement.

Par ailleurs, dans le cas de patients en provenance du Service correctionnel du Canada, les médecins doivent tenir compte des normes du SCC en la matière.

Les médecins et la directrice des Programmes me tiendront au courant de l'application de cette directive. [#]

20 On constate qu'à moins d'indication contraire par le médecin, le patient sera menotté lors des sorties.

21 Il y a aussi d'autres directives quant à la fouille, quant aux mesures d'isolement, etc.

22 M.D. dont l'anonymat a été autorisé par le juge Viau affirme qu'il a vu d'autres patients subir le même traitement.

23 M.D. soutient donc avoir subi des dommages en raison de la violation de ses droits

fondamentaux et d'avoir été traité comme un criminel alors qu'il était patient.

24 Les intimés, l'IPPM et Procureur général du Québec contestent la requête et soutiennent que la requête ne rencontre pas les conditions de l'article 1003 C.p.c. quant à l'autorisation de l'exercice d'un recours collectif en ce que le recours des membres ne soulève pas de questions de droit ou de faits, identiques, similaires ou connexes.

25 Les intimés prétendent de plus que les gestes reprochés ne peuvent être traités collectivement, que la composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 et 67. Et, finalement que les requérants ne sont pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

26 Selon l'intimé, Procureur général du Québec, entre 1999 et 2002 plus de 40 patients de l'IPPM auraient été enfermés dans des cellules du bloc cellulaire en attente de la présentation de procédures pour autorisation de soins.

PROCÉDURE

27 Les intimés contestent la demande d'amendement quant à la production du rapport d'enquête du Protecteur de l'utilisateur.

28 Quant à la demande d'amendement, le tribunal permet l'amendement.

29 Pour ce qui est du rapport d'enquête du Protecteur des usagers, les intimés en contestent la production car selon eux, l'article 34 alinéa 2 de la Loi sur la protection de l'utilisateur rend irrecevable dans une procédure judiciaire toute déclaration d'un employé ou d'un membre du personnel.

30 Le tribunal renvoie cette contestation au fond car ces deux pièces ne sont pas nécessaires pour décider de la demande d'autorisation.

31 Le tribunal retient qu'un nombre important de patients psychiatriques séjournent à l'IPPM sans qu'ils soient des détenus ou des prévenus au sens du Code criminel ou autres Lois pénales.

32 D'ailleurs, des directives sont prévues pour les patients psychiatriques non prévenus et non détenus. Le tribunal y reviendra plus loin.

LE DROIT

33 Les dispositions relatives au recours collectif doivent recevoir une interprétation libérale pour que ce véhicule procédural soit utile et atteigne sa finalité.

34 Le recours collectif a une portée sociale et vise à fournir un accès à la justice à des citoyens ayant des problèmes communs dont la valeur pécuniaire est souvent modique.

35 La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification pour s'assurer que la demande n'est ni frivole, ni manifestement mal fondée.

36 Au stade de la requête, les faits allégués sont tenus pour avérés, la fonction du tribunal se limitant à l'apparence de droit.

37 Ainsi, l'exercice du recours collectif sera autorisé si les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. sont remplies.

DISCUSSION ET DÉCISION

Les recours de membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes :

38 M.D. demande des dommages en raison du traitement reçu lors de son séjour à l'IPPM.

39 Le recours vise tous les patients qui ont été en garde à l'IPPM.

40 Il est établi que quelques 620 patients non prévenus et non détenus auraient été hospitalisés à l'IPPM entre 1999 et 2002.

41 Ces patients comme le requérant M.D. ont été soumis aux directives quant à la prise d'empreintes et de photographies, l'isolement, la fouille et le menottage.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées :

42 Si le tribunal tient pour avérés les faits allégués, les conclusions recherchées sont justifiées. En effet, si l'intimé (IPPM) a transgressé les droits fondamentaux de M.D. ce dernier peut avoir droit à une indemnisation ainsi que les autres patients ayant été victimes des mêmes transgressions.

43 Le tribunal rappelle qu'au stade de l'autorisation, il n'a qu'à être convaincu d'une apparence de droit.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.R.C. :

44 Le requérant M.D. ne connaît pas les autres patients mais on sait que 620 patients ont séjourné à l'Institut entre 1999 et 2002. En raison de la confidentialité des dossiers médicaux, il ne peut avoir accès aux dossiers de ces patients.

45 Les requérants semblent en mesure d'assumer une représentation adéquate du groupe.

46 L'intimé, Procureur général du Québec, admet qu'environ 40 patients de l'IPPM auraient transité dans des cellules du bloc cellulaire.

47 Même si le recours semble plus aléatoire quant au Procureur général du Québec, il n'est pas manifestement mal fondé ou frivole.

48 Par ailleurs, les quelques quarante patients de l'IPPM qui ont transité au Palais de justice étaient sous la garde de l'IPPM et accompagnés de préposés de l'IPPM. Ce sont les employés de l'IPPM qui ont demandé aux préposés du bloc cellulaire du Palais de justice d'utiliser des cellules en attendant la présentation des requêtes.

49 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

50 ***ACCUEILLE*** en partie la requête amendée pour autoriser l'exercice d'un recours collectif;

51 ***ATTRIBUE*** à M.D., le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du Groupe des personnes physiques ci-après décrit :

(#) Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal entre 1999 et 2002, (#) qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés (#) .

52 ***IDENTIFIE*** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) de façon générale, la responsabilité des intimés est recherchée pour les motifs suivants :

i) ne pas avoir organisé les services du système public de santé pour répondre aux besoins des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal;

ii) ne pas avoir fourni, des services adéquats sur le plan scientifique, humain, social, de façon continue et personnalisée;

iii) avoir enfreint les droits des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques à titre d'usagers du système public de santé et de les avoir détenues dans les cellules des services de détention des palais de justice de Montréal et de Laval;

iv) avoir transgressé les droits fondamentaux des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal;

v) les manquements ayant causé de graves préjudices tant physiques que moraux aux personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal;

53 *IDENTIFIE* comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLE l'action en recours collectif de vos requérantes et des membres du Groupe contre les intimés;

DÉCLARE les intimés responsables des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNE l'intimé, l'IPPM à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers, lesdites réclamations se chiffrant pour le moment à 76 500\$ à titre de dommages non pécuniaires ainsi que le remboursement complet des déboursés passés sous réserve des droits de chaque membre du Groupe, de faire sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable;

CONDAMNE l'intimé, l'IPPM à payer une somme de 15 000 \$ à titre de dommages exemplaires à chaque membre du Groupe en raison des atteintes aux droits fondamentaux subies par ceux-ci;

CONDAMNE l'intimé, l'IPPM à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;

54 *ORDONNE* que le présent recours collectif soit entendu dans le district de Montréal;

55 *ORDONNE* le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis ou si mieux aime le tribunal, DÉCLARE les intimés responsables de tous les dommages subis et *ORDONNE* que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe;

56 *DÉCLARE* qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

57 *FIXE* le délai d'exclusion à trois (3) mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

58 *ORDONNE* la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes du projet d'avis aux membres R-10 tel qu'amendé par le présent jugement, dans les journaux ou périodiques suivants :

La Presse

The Gazette

59 *RÉFÈRE* le dossier à la juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre;

60 *ORDONNE* au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision de la juge en Chef au greffier de cet autre district

61 *LE TOUT* frais à suivre sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts, ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts et les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la requête.

Rolland J.C.S.

Me Marc Plamondon, Me Ian-Kristian Ladouceur, pour les requérants

Me Marie-Josée Hogue, pour l'Institut Philippe Pinel de Montréal

Me Jocelyne Larouche, Me Sylvain Ayotte, pour le procureur général du Québec

Date de mise à jour : 13 septembre 2006

Date de dépôt : 19 mars 2004